

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de  
Loire-Atlantique

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° ARR2023-127 PORTANT SUR LA CAPACITE D'ACCUEIL DES TERRAINS DE FOOTBALL DU STADE HENRI DUPONT

Le Maire de la Commune de Vieillevigne,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en application de l'article R123-14  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2  
VU la LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

CONSIDERANT l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

CONSIDERANT l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

CONSIDERANT l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT l'arrêté du 6 janvier 1983, ERP de type PA, paru au Journal Officiel du 2 février 1983 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) ;

CONSIDERANT que les dispositions des livres Ier et II (chapitre Ier) du règlement de sécurité sont applicables aux établissements de plein air. Les autres dispositions, éventuellement applicables, sont précisées dans la suite du présent chapitre ;

CONSIDERANT que les dispositions des livres Ier, II et III du règlement de sécurité sont applicables, selon le type et la catégorie, aux autres locaux aménagés en vue de recevoir du public dans l'enceinte des établissements de plein air. Etablissements du premier groupe au sens de l'article GN1 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 22 juin 1990, règlement de sécurité relatif aux établissements recevant du public de la 5ème catégorie. Etablissements du deuxième groupe au sens de l'article GN1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers qui fréquentent le stade Henri Dupont de la commune de Vieillevigne,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de réglementer l'accès et l'utilisation des terrains de football du stade Henri Dupont de la commune de Vieillevigne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté ARR2023-068 sont annulées et remplacées par les suivantes.

### ARTICLE 2 :

L'accès des terrains de football du stade Henri Dupont, de la commune de Vieilleville, est autorisé à recevoir du public dans les conditions ci-après.

### ARTICLE 3 :

Cette installation de type PA, 5<sup>ème</sup> catégorie peut recevoir :

- Pour le terrain A (terrain synthétique)
  - o Tribune avec 170 places assises
  - o Pourtour du terrain avec 1 330 places debout
  - o Capacité d'accueil totale : 1 500 places
- Pour le terrain B
  - o Pourtour du terrain avec 1 000 places debout
  - o Capacité d'accueil totale : 1 000 places
- Pour le terrain C
  - o Pourtour du terrain avec 300 places debout
  - o Capacité d'accueil totale : 300 places

### ARTICLE 4 :

Les organisateurs de manifestations s'engagent à respecter la réglementation visée ci-dessus, à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité contre les risques d'incendies et de panique du public amené à fréquenter le stade.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Au Président du Club de Football ASVP
- A la Ligue de Football des Pays-de-la-Loire
- Au District de Football de la Loire-Atlantique

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vieilleville, le 7 septembre 2023

Le Maire

Nelly SORIN



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.